DÉPARTEMENT DE L'EURE en Normandie

Délégation aux territoires

Direction de la Mobilité

Antenne de Louviers

2 rue des vallots
27400 Louviers

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Eure

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 24-AT-0197

Portant réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD 71 du PR 38+0630 au PR 38+0555 (Le Mesnil-Jourdain) situés hors agglomération
à l'occasion de l'effondrement du mur de soutènement et de travaux confortatifs à programmer ,
du 26 février 2024 au 25 mai 2024

Affaire suivie par
Hervé PICARD

Tél : 02 32 09 38 70

Courriel :
antenne-louviers@eure.fr

Réf. Littéralis : **DAV003176**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'EURE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

Vu le Règlement Départemental de Voirie,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Eure en vigueur, donnant délégation de signature, conformément à l'article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales à la responsable de l'Unité Territoriale Est,

Vu la demande en date du 26/02/2024 émise par M. DEBAS suite à l'effondrement du mur de soutènement et des travaux confortatifs à programmer en bordure de la RD 71,,

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des usagers et riverains au droit du chantier, il convient le temps des travaux de règlementer la circulation sur la RD 71 du PR 38+0630 au PR 38+0555 (Le Mesnil-Jourdain) situés hors agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 26/02/2024 et jusqu'au 25/05/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 71 du PR 38+0630 au PR 38+0555 :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h la journée ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche la journée ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux ;

- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 300 mètres, la journée ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté substituent temporairement les dispositions antérieures et contraires.

Article 5 : Affichage de l'autorisation :
Le pétitionnaire est tenu d'afficher une copie du présent arrêté de part et d'autre du chantier sur la signalisation qu'il aura mise en place.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, 53 rue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.
En cas de litige, le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site internet **www.telerecours.fr**

Article 7 : Le Président du Conseil Départemental,le Maire de la commune de Le Mesnil-Jourdain,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie, l'entreprise chargée des travaux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au Pôle Transports Régional.

Fait à Vernon, le 26 février 2024
Pour le Président du Conseil départemental,
La responsable de l'Unité Territoriale Est
Karine BARRAL-LECLERC